



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 8 novembre 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLAIRCI*

de la société **GRITCHÉ**  
enregistré sous le n° 2024-2185

*Considérant que les compositions intégrales du produit EXILIS autorisé en France (AMM n° 2090055), et du produit EXILIS autorisé en Italie (n° 11513), ne peuvent plus être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CLAIRCI	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)	
Contenant	20 g/L - 6-benzyladénine	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	EXILIS
	N° AMM	2090055
<b>Numéro d'intrant</b>	2130167	
<b>Numéro de permis</b>	2130071	
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

### Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 10/07/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BITAVID  
 33BC435FF8C6444...